



D.2018.12.12.9.8

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 12 Décembre 2018

9 - AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIERES**9.8 - Autorisation de contracter deux prêts d'un montant de 20 millions d'euros chacun auprès de la Société Générale pour le financement des travaux du SMTC (Tisséo-Collectivités)**

L'an deux mille dix-huit, le douze décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (M. Grass)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Del Borrello)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Briand à/c du point 9.10)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X	X (M. André à/c du point 9.1)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline		X (pouvoir M. Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Dans le cadre du financement des travaux inscrits au PDU pour 2018, le SMTC doit faire appel pour partie à l'emprunt.

Monsieur le Président rappelle que le montant des investissements pour l'année 2018 est estimé à 140 millions d'euros.

Pour financer ces investissements jusqu'à la fin de l'année, le SMTC a procédé à une large consultation auprès de 17 établissements bancaires.

- Crédit Mutuel
- Caisse d'Epargne
- CA-CIB – Groupe Crédit Agricole
- Crédit Agricole TOULOUSE
- Banque populaire Occitane
- Caisse des dépôts et Consignation
- Société générale
- LCL Banque des Institutionnels
- La Banque Postale
- Deutsch Bank
- NATIXIS
- BNP Paribas
- HSBC France
- HELABA
- Crédit Foncier
- Deutsche Pfandbriefbank
- Royal Bank of Scotland

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de retenir l'offre de la Société Générale pour conclure une convention de prêt aux conditions suivantes :

Mise en place de tirages à taux variable de marché au sein des deux contrats « à taux de marché » et selon les conditions présentées ci-dessous :

Montant total : 40 000 000 euros

Deux prêts sont consentis, l'un jusqu'au 21/12/2038 et l'autre jusqu'au 21/12/2043 (amortissements respectivement sur 20 et 25 ans à compter de la date de consolidation fixée au 21/12/2018).

➤ **1^{er} tirage (contrat 20 ans)**

- Montant : 20 000 000 euros
- Date de départ : 21/12/2018
- Maturité : 21/12/2038
- Amortissement : Annuel-Linéaire
- Périodicité : Annuelle
- Base de Calcul : Exact/360
- Taux d'intérêts : Chaque année du 21/12/18 au 21/12/38:
Euribor 12 mois post fixé – 0.01% si Euribor 12 mois post > -0.20% sinon 1.50%

L'Euribor 12 mois est fixé à J-10 fin de période. Taux payé par le SMTC flooré à 0%.

Soulte de rupture des conditions financières : L'emprunteur devra régler à la SG une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement , pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt , du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

➤ **2^{ème} tirage (contrat 25 ans)**

- Montant : 20 000 000 euros
- Date de départ : 21/12/2018
- Maturité : 21/12/2043
- Amortissement : Annuel – Linéaire
- Périodicité : Annuelle
- Base de calcul : Exact/360
- Taux d'intérêts : Chaque année du 21/12/2018 au 21/12/2043
Euribor 12 mois post fixé – 0.01% si Euribor 12 mois post > -0.20% sinon 1.50%

L'Euribor 12 mois est fixé à J-10 fin de période. Taux payé par le SMTC flooré à 0%.

Soulte de rupture des conditions financières : L'emprunteur devra régler à la SG une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement , pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Société Générale résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt , du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la Société Générale à l'Emprunteur.

Le Comité Syndical :
 Entendu l'exposé de Monsieur le Président :
 Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : DECIDE de contracter auprès de la Société Générale deux emprunts d'un montant de 2 x 20 000 000 € (quarante millions d'euros) destiné au financement des investissements 2018 du SMTC Tisséo-Collectivités) dans le cadre de son PDU dans les conditions citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : AUTORISE le représentant légal de l'emprunteur à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, à intervenir avec la Société Générale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du crédit, à créer et à mettre en œuvre toutes les garanties de toutes sommes dues au titre de la convention.

Accusé de réception en préfecture
 831 253100986 20181220 20181212-9-8D-
 Date de télétransmission : 20/12/2018
 Date de réception préfecture : 20/12/2018

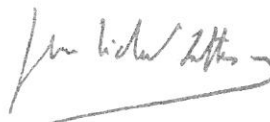
ARTICLE 4 : AUTORISE son Président à signer la convention de crédit susvisée et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES